

ARRET N°15- 010 /E/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête datée du 23 février 2015, enregistrée à son Secrétariat Général le 25 février 2015 sous le n° 155, par laquelle Monsieur Mohamed Rachadi Abdou, candidat du Parti JUWA aux élections des Représentants de la Nation – 10^{ème} Circonscription de Domoni Anjouan, demande à la Cour Constitutionnelle l'annulation du Bureau de vote 106 A1-Limby I.

- VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 Décembre 2001, révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle révisée par la loi n°11-011/AU du 27 juin 2011;
- VU la loi organique n°05-014/AU sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle telle que révisée par la loi n°14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions ;
- VU la loi organique n°14-017/AU du 26 juin 2014 relative à l'élection des Représentants de la Nation ;
- VU la loi n° 14-004/AU du 12 avril 2014 relative au Code électoral ;
- VU la loi n°11-007/AU du 9 avril 2011 portant organisation du scrutin communal ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 13 de la loi organique n° 14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 05-014/AU sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution de l'Union des Comores stipule que : « **les résultats provisoires à l'élection d'un candidat peuvent être contestés devant la Cour Constitutionnelle dans les cinq (5) jours qui suivent la proclamation des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ou les Commissions Electorales Insulaires Indépendantes (CEII) » ;**

Considérant que le recours du requérant a été enregistré au Secrétariat Général de la Cour constitutionnelle le 25 février 2015 avant la proclamation des résultats provisoires par les commissions visées à l'article 13 cité ci-dessus ;

Par ces motifs :

ARRETE

Article 1^{er} : La Cour Constitutionnelle déclare la requête de Monsieur Mohamed Rachadi Abdou, est irrecevable.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), au requérant, et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni le vingt cinq février deux mil quinze,

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE	Président
ABOUBAKAR ABDOU M'SA	1 ^{er} Conseiller
AHMED BEN ALLAQUI	Doyen
CHAMS-EDINE MAULICE ABDEREMANE	Conseiller
MOHAMED CHANFIOU AHAMADA	Conseiller
AHAMADA MALIDA MSSOMA	Conseiller

Ont signé
Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIME



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

